

UGE CAM

Union pour la Gestion des Etablissements
des caisses d'Assurance Maladie



Fiche mandat

Instance concernée

Conseil de l'UGECAM

◆ Direction du Medef référente

La Direction de la protection sociale assure la coordination entre les orientations retenues par le Medef et l'exercice du mandat.

Contact : Delphine Benda, directrice de la protection sociale

◆ Textes de référence

Loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

Décret du 12 octobre 2004 ;

Arrêté du 29 décembre 2004 fixant les modèles de statuts types des UGECAM (Art. 2)

◆ Mission générale

Chaque Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) a pour but :

- ◆ d'assurer l'orientation et la gestion des établissements sanitaires et médico-sociaux en conformité avec les dispositions et les priorités fixées par les agences régionales de l'hospitalisation et dans le respect des orientations générales déterminées par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ;
- ◆ de gérer le patrimoine affecté aux établissements.

Il existe 13 UGECAM sur le territoire métropolitain (90 établissements dans le secteur sanitaire et 135 dans le médico-social, soit 15 000 lits environ).

◆ Composition

Il est composé de 18 membres ayant voix délibérative désignés **parmi les membres titulaires ou suppléants des conseils des CPAM et CARSAT, adhérentes à l'union**, dont :

- ◆ 8 représentants des assurés sociaux (désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national : 2 CGT, 2 CGT-FO, 2 CFTD, 1 CFTC, 1 CFE-CGC),
- ◆ 8 représentants des employeurs (4 MEDEF, 2 CGPME, 2 UPA),
- ◆ 2 représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Siègent également, avec voix consultative, trois représentants du personnel.

Les conditions de désignation et de déroulement du mandat des membres du conseil des UGECAM sont celles qui s'appliquent aux CPAM et CARSAT dont ils sont issus.

◆ Mode de désignation des représentants MEDEF

Ces représentants sont désignés par le MEDEF sur proposition de leurs structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et de la non-existence d'incompatibilités.

Ils sont ensuite nommés par arrêté du préfet de la région dans laquelle l'organisme a son siège, sous réserve des mêmes contrôles.

◆ Conditions et incompatibilités

Les conditions et incompatibilités sont celles applicables pour les désignations au titre des Conseil de CPAM et des conseils d'administration de CARSAT. **Attention, les mandataires désignés doivent être âgés de moins de 66 ans à la date de signature de leur arrêté de nomination au titre de l'UGECAM** (Art. L231-6 code SS).

De plus ne peuvent être désignées :

- ◆ les personnes exerçant des fonctions d'administrateur ou de direction d'une entreprise, institution ou association à but lucratif bénéficiant d'un concours financier de l'UGECAM ou participant à la prestation de travaux, fournitures, services ou à l'exécution de contrats.
- ◆ les assesseurs TASS et TCI sauf à renoncer à leur mandat dans ces instances.

Et perdent le bénéfice de leur mandat :

- ◆ tout conseiller ou administrateur qui, en cours de mandat, se trouve en situation d'incompatibilité ;
- ◆ les personnes dont le remplacement est demandé ou qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation.

A noter également que les personnes désignées ne peuvent plaider ou consulter pour ou contre l'UGECAM.

◆ Rôle du conseil

Délibération sur proposition du directeur :

- ◆ à la majorité simple :
 - Contrat Pluriannuel de Gestion
 - opérations immobilières et gestion du patrimoine
 - acceptation et refus de dons et legs
 - représentation de l'union dans les instances ou organismes dans lesquelles elle est amenée à siéger
- ◆ à la majorité des 2/3 :
 - approbation des budgets

Le conseil a un droit d'opposition sur avis motivé à la majorité des 2/3.

Dans la mesure où les UGECAM s'occupent d'établissements sanitaires et médico-sociaux, le Conseil doit s'intéresser au positionnement de ces établissements dans le schéma régional d'organisation sanitaire, ainsi qu'aux différents projets médicaux et d'établissements.

◆ Rôle des mandataires MEDEF

Les établissements sanitaires et médico-sociaux relevant de l'UGECAM doivent s'autofinancer. Dans la perspective du virage de l'ambulatoire et de l'indispensable rééquilibrage ville-hôpital, il est nécessaire que soit engagée une réflexion sur la reconfiguration et le contrôle de l'activité du réseau.

L'Assurance maladie n'ayant pas vocation à jouer un rôle d'offreur de soins, les mandataires employeurs doivent donc tout particulièrement :

- ◆ Veiller à l'équilibre financier des établissements par une amélioration de la performance et non le versement de financements complémentaires de la part de la CNAMTS (subventions d'équilibre, frais de structure) à ces établissements ;
- ◆ Accompagner l'indispensable certification des comptes et veiller à l'avancement du chantier de la facturation individuelle et directe (projet Fides) ;
- ◆ Favoriser la mise en place d'actions visant à une gestion efficiente des établissements (réorganisation, mutualisation fonctions supports, achats, gestion des lits...) ;
- ◆ Développer une politique active de gestion du risque (maîtrise médicalisée, parcours de soins efficients...) en s'appuyant sur les meilleures pratiques (programmes case management, référentiels...) ;
- ◆ S'opposer à la création de nouvelles structures et à l'extension de la capacité des établissements et encourager la cession des établissements, surtout les plus déficitaires, à des tiers.